

**La télé-procédure
DELT@ - D**

—————
modificatif n° 1

BOD	n° 6726
du	3 août 2007
texte	n° 07-046
nature du texte :	DA
du	30 juillet 2007
classement :	S.1.0
RP :	
bureau :	E/3
nombre de pages :	4
diffusion :	Publique
NOR :	ECO D 07 00 045 S
mots-clés :	Rectification- DELT@-D

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : DA n° 04-001 du 6 janvier 2004 – BOD n° 6592

Texte abrogé :

Texte modifié : DA n° 06-056 du 27 décembre 2006 – BOD n° 6694 du 29 décembre 2006.

Ajouter :

La fiche n° 5 bis.

FICHE N° 5 BIS : LA RECTIFICATION D'UNE DECLARATION SIMPLIFIEE

Seules les données de la déclaration simplifiée peuvent faire l'objet d'une demande de rectification dans la télé-procédure DELT@-D dans les conditions fixées au **bulletin officiel des douanes n° 6592 du 6 janvier 2004**.

Seules les déclarations ayant l'état validé/crédit en attente/BAE/BAE complété peuvent faire l'objet d'une demande de rectification.

Rappel réglementaire :

La rectification correspond à la substitution, à une ou plusieurs mentions portées sur la déclaration, de mentions différentes.

L'article 65 du CDC permet au déclarant de déposer une demande de rectification pour une ou plusieurs mentions de la déclaration. Cependant, la rectification ne peut avoir « pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet ». En conséquence, sous réserve que la demande de rectification n'aboutisse pas à dédouaner une autre marchandise que celle initialement déclarée, les énonciations dont l'exactitude peut être vérifiée peuvent faire l'objet d'une demande de rectification après acceptation de la déclaration.

Toutefois, aucune rectification ne peut plus être autorisée lorsque la demande en est formulée après que les autorités douanières :

- a) soit ont informé le déclarant de leur intention de procéder à un examen des marchandises,*
- b) soit ont constaté l'inexactitude des énonciations en question,*
- c) soit ont donné mainlevée des marchandises.*

Néanmoins, dans ce dernier cas il pourra être fait application de l'article 78 du CDC qui prévoit que « les autorités douanières peuvent, d'office ou à la demande du déclarant, après octroi de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration ».

1. Comment procéder à une rectification ?

Une demande de rectification dans DELT@-D n'est possible qu'à compter de la validation de la déclaration simplifiée, quel que soit son statut, jusqu'au moment de la validation de la déclaration complémentaire globale. Une fois la DCG validée et acceptée par le service des douanes, plus aucune demande de rectification (du moins dans la télé-procédure) portant sur les données d'une déclaration simplifiée reprise dans cette DCG n'est recevable.

Il est rappelé que les données de la déclaration complétée n'ont pas à faire l'objet d'une demande de rectification car elles peuvent être directement modifiées par l'opérateur jusqu'à la validation de la déclaration complémentaire globale.

N.B : La demande de rectification portant uniquement sur les données de la déclaration simplifiée, lorsque l'opérateur fait une demande de rectification sur une déclaration BAE ou BAE complétée, il accède, via le guichet DTI, à la déclaration simplifiée et non à la déclaration à l'état complété.

Si sa demande de rectification a un impact sur la déclaration complétée, il ne pourra pas la valider via le guichet DTI ou recevra un message d'erreur via le guichet EDI. Il lui faudra au préalable modifier la déclaration complétée afin de mettre fin à l'incompatibilité entre la déclaration simplifiée et la complétée.

Exemple : L'opérateur a indiqué dans sa déclaration simplifiée une masse brute de 500 kg puis dans sa complétée une masse nette de 450 kg. Il souhaite faire une demande de rectification sur la masse brute (400 kg au lieu de 500). Cette demande de rectification entraînant une discordance entre la déclaration simplifiée et la complétée (la masse brute ne pouvant être inférieure à la masse nette), l'opérateur ne pourra pas "valider" sa demande de rectification. Il lui faudra au préalable modifier sa déclaration complétée afin d'indiquer une masse nette inférieure à 400 kg.

• **L'opérateur utilisant le guichet DTI doit accéder à la télé-procédure DELT@-D et effectuer les étapes suivantes :**

- rechercher la déclaration qu'il souhaite rectifier et la sélectionner (il est également possible de passer par le tableau récapitulatif des déclarations en cours présenté sur l'écran d'accueil de DELT@-D) ;
- remplir le cartouche relatif à la demande de rectification (demande rectification/BAE demande rectification) et confirmer ;
- apporter les rectifications directement dans le corps de la déclaration initiale et enregistrer la déclaration rectifiée. Les champs grisés dans la déclaration ne peuvent pas être rectifiés via la télé-procédure, il s'agit : du numéro SIRET du destinataire/expéditeur, du numéro SIRET du bénéficiaire, du numéro d'agrément à la télé-procédure, du numéro SIRET du représentant, du mode de représentation, du ou des numéro(s) de crédit, du numéro de la déclaration attribué par le système, du numéro de dossier, des codes des bureaux de domiciliation/rattachement, du numéro de lieu de localisation des marchandises, du code magasin, de la nomenclature des marchandises (seulement dans le cadre d'une demande de rectification sur une déclaration à l'état validé).

De plus, il n'est possible de faire une demande de rectification via DELT@-D que si la déclaration reste dans la même catégorie de régime (soit celle des régimes douaniers économiques, soit celle des régimes douaniers non suspensifs).

Enfin, les données spécifiques à la déclaration complétée ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de rectification mais peuvent être directement modifiées par l'opérateur.

- saisir les données du bordereau de demande de rectification :
 - le motif de la demande,
 - le commentaire,
 - la justification réglementaire est pré-remplie : article 65 du CDC avant BAE et article 78 du CDC après BAEpuis confirmer
- confirmer/corriger (ou annuler) le récapitulatif de la demande de rectification et des données rectifiées (tableau présentant les rectifications demandées au niveau du segment général et au

niveau du segment article).

Lorsque la demande est acceptée, un numéro et une date lui sont attribués avec possibilité pour l'opérateur d'éditer un bordereau récapitulatif de la demande. Elle apparaît sous l'état « en cours » lorsque l'on utilise la procédure de recherche des demandes de rectification (choix : « Suivi des demandes d'invalidation ou de rectification »).

- **L'opérateur utilisant le guichet EDI doit envoyer un message de demande de rectification en indiquant le code action mentionné dans le guide EDI, le numéro de la déclaration simplifiée pour laquelle l'opérateur demande une rectification et la déclaration simplifiée telle qu'il souhaite la rectifier.**

2. Comment le service des douanes traite-t-il une demande de rectification ?

Le service des douanes peut, s'il l'estime utile, demander à l'opérateur de lui fournir tous les éléments de preuve complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande.

L'opérateur utilisant le guichet DTI doit consulter la recherche (suivi des demandes d'invalidation ou de rectification) afin de connaître l'état de sa demande : en cours/refus/acceptation.

L'opérateur utilisant le guichet EDI reçoit tout d'abord un message lui permettant de savoir si sa demande de rectification est recevable (dans le cas où sa demande n'est pas correcte, DELT@ lui renvoie les erreurs constatées, sinon DELT@ lui indique le numéro attribué à sa demande de rectification et le nouvel état de la déclaration, par exemple BAE-DEMANDE DE RECTIFICATION) puis, dans le cas où sa demande est jugée recevable, un message d'acceptation ou de refus de sa demande de rectification. Dans le cadre d'une demande de rectification sur une déclaration complétée, DELT@ renvoie à l'opérateur, si besoin est, le nouveau calcul des lignes de taxation.

Seules les décisions de refus sont motivées par le service.

- Si la demande de rectification est **acceptée** :

La déclaration simplifiée initiale est remplacée par la déclaration rectifiée, et si nécessaire, les crédits sont remis à jour. L'opérateur n'a plus accès à la totalité des données de sa déclaration initiale dans le système douanier. En revanche, il peut accéder aux données qui ont fait l'objet de la rectification.

La déclaration rectifiée revient alors à son état initial et reprend le cycle normal d'une déclaration.

- Si la demande de rectification est **refusée** :

La déclaration simplifiée conserve les données non rectifiées et reprend son état initial.